

STATUTS

de

id est avocats Sàrl

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - DUREE - BUT - SIEGE

Article 1 - Raison sociale

Il est fondé sous la raison sociale

**id est avocats Sàrl
(id est attorneys LLC)**

une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et pour les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVIII du Code des obligations.

Article 2 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

Article 3 - But

La société a pour but la fourniture de toute prestation de services de nature juridique, en Suisse et à l'étranger, par des avocats inscrits en cette qualité dans un registre cantonal ou d'autres conseillers qualifiés, notamment la représentation et l'assistance de parties devant toutes autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, ainsi que toutes autres activités liées auxdites prestations ou en lien avec ce but.

La Société doit avoir un impact positif important sur la société et l'environnement, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

La société pourra en outre effectuer en général toute opération qui se rapporte à son but social et qui favorise son développement.

Elle peut créer des succursales.

Article 4 - Siège



Le siège de la société est à Lausanne.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (CHF 100'000.-).

Il est divisé en mille (1'000) parts sociales de cent francs (CHF 100.-) chacune, entièrement libérées.

Article 6 - Registre des parts sociales

Les parts sociales sont consignées dans un registre.

Celui-ci mentionne :

- a) le nom du ou des associés ;
- b) le nombre et la valeur nominale des parts détenues par chaque associé, ainsi que tout transfert des parts sociales et toute modification de ces faits.

Article 7 - Transfert

La cession d'une part sociale nécessite la forme écrite. Elle n'a d'effet à l'égard de la société que si elle a été notifiée à cette dernière et inscrite dans le registre des parts sociales.

Cette inscription ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des trois quarts des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé.

L'intégralité du capital social est détenue en tout temps par des avocats inscrits à un registre des avocats suisse et titulaires d'un brevet d'avocat suisse.

L'approbation sera refusée dans tous les cas où :

- a) l'acquéreur n'est pas inscrit comme avocat à un registre des avocats suisse et n'est pas, de surcroît, titulaire d'un brevet d'avocat suisse ; ou
- b) l'acquéreur acquiert ou détient des parts en son nom propre mais pour le compte de tiers.



L'assemblée des associés qui refuse son consentement à la cession de parts peut le faire sans indication de motifs.

L'acquisition d'une part sociale par voie de succession, en vertu du régime matrimonial ou d'une procédure d'exécution forcée est subordonnée au consentement des autres associés; au cas où l'inscription au registre serait refusée, les autres associés s'obligent à reprendre la part sociale à sa valeur réelle, proportionnellement au montant de la part détenue par chacun d'eux, dans un délai de trois mois.

La société peut, après avoir entendu la personne concernée, radier des inscriptions au registre des parts, lorsque celles-ci ont été effectuées sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Ce dernier doit en être immédiatement informé.

La constitution d'un droit d'usufruit sur les parts sociales est exclue. La constitution d'un droit de gage sur les parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés, qui la refusera dans tous les cas où le bénéficiaire est visé par l'alinéa 4 du présent article.

Article 8 - Droit au bénéfice

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice net résultant du bilan.

En cas de pluralité d'associés, les dividendes seront répartis en fonction de la contribution respective des associés aux résultats de la société, selon un règlement établi entre les associés.

TITRE TROIS - ASSEMBLEE

Article 9 - Prerogatives

L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

- a) de modifier les statuts ;
- b) de nommer et de révoquer les gérants ;
- c) de nommer et de révoquer le président des gérants ;
- d) de nommer et de révoquer l'organe de révision ;
- e) d'approuver le rapport annuel ;
- f) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;



- 
- g) de déterminer les indemnités des gérants ;
 - h) de donner décharge aux gérants ;
 - i) d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
 - j) d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition ;
 - k) d'exclure un associé pour un motif prévu par les statuts ;
 - l) de dissoudre la société ;
 - m) d'approuver les opérations des gérants que les statuts soumettent à son approbation ;
 - n) de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 10 - Convocation

L'assemblée des associés est convoquée par le président des gérants ou, s'il est empêché, par un autre gérant.

Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Chaque associé peut par ailleurs requérir la convocation de l'assemblée en indiquant les objets de discussion et les propositions. Si les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge à la demande du requérant.

Article 11 - Assemblée ordinaire / extraordinaire

L'assemblée ordinaire des associés est convoquée par le président des gérants chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - Délai et mode de convocation





L'assemblée est convoquée vingt jours au moins à l'avance par lettre adressée à chaque associé à l'adresse figurant dans le registre des parts sociales. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 13 - Réunion de tous les associés

Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Article 14 - Vote par correspondance

Les décisions de l'assemblée des associés peuvent être prises par correspondance à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des associés.

L'invitation au vote par correspondance a lieu par courrier. La proposition doit être indiquée ainsi que le délai qui sera de dix jours au moins. Les réponses qui ne parviennent pas pendant ce délai à l'adresse mentionnée, ne sont pas prises en considération. Le silence équivaut à un refus.

Le résultat du vote sera communiqué à tous les associés.

Article 15 - Calcul des votes

Les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur de leurs parts, chaque montant de cent francs donnant droit à une voix.

Article 16 - Quorum de présence et majorité

L'assemblée des associés n'est valablement constituée que lorsque les associés représentant la majorité des voix sont présents.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par une autre personne, qui sera obligatoirement un associé, muni d'un pouvoir écrit.

Les décisions et les nominations doivent recueillir les trois quarts des voix représentées.

Lorsque la votation a lieu par correspondance, la majorité se calcule sur l'ensemble des voix appartenant aux associés.





Article 17 - Présidence

L'assemblée est présidée par l'un des associés. Le président désigne le secrétaire. Les décisions et nominations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un gérant.

Article 18 - Exclusion

Un motif d'exclusion au sens de l'article 9 alinéa 2 litt. j ci-dessus existe à l'encontre d'un associé dans les cas suivants :

- a) violations graves et répétées de l'une ou l'autre des dispositions des statuts ou des règles internes entre associés ;
- b) action (omission) ayant pour résultat une atteinte grave et durable aux intérêts de la société et/ou des autres associés ;
- c) commission d'un crime ou d'un délit au détriment de la société et/ou d'un ou plusieurs autres associés ;
- d) interdiction entrée en force d'exercer l'activité d'avocat pour une durée de six mois ou plus ;
- e) contribution durablement insuffisante à la société.

TITRE QUATRE - GESTION

Article 19 - Election et révocation des gérants

La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs gérants. Seuls des associés peuvent avoir la qualité de gérants.

L'assemblée des associés désigne le ou les gérants ainsi que le président des gérants.

Les gérants sont nommés pour une année. Ils sont rééligibles.

L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.



En cas de pluralité de gérants, l'un d'entre eux au moins doit avoir son domicile en Suisse.

Article 20 - Gestion

Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- b) décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi, des statuts et des éventuelles règles internes adoptées entre associés ;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- d) exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- e) établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel) ;
- f) préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions ;
- g) informer le juge en cas de surendettement.

Le président des gérants a les attributions suivantes :

- a) convoquer et diriger l'assemblée des associés ;
- b) faire toutes les communications aux associés ;
- c) s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

En cas de pluralité de gérants, la gestion peut pour le surplus être réglée dans un règlement d'organisation adopté par l'assemblée des associés. Le règlement peut prévoir que tout ou partie de la gestion opérationnelle de la société est déléguée à un ou plusieurs gérants. Les obligations professionnelles découlant des droits fédéral et cantonal ainsi que les règles déontologiques demeurent réservées et doivent être observées en tout temps.

Les gérants édictent par ailleurs des règlements et des directives en matière d'acceptation de mandats et d'exercice de l'activité, qui garantissent un exercice conforme aux règles professionnelles découlant des droits fédéral et cantonal ainsi





qu'aux règles déontologiques, notamment au regard de l'indépendance de l'avocat. A cet égard, les gérants s'interdisent notamment de donner des directives à l'avocat responsable en matière d'acceptation et de conduite concrète d'un mandat.

Article 21 - Décisions

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci ne peuvent valablement délibérer qu'en présence d'une majorité d'entre eux. Ils prennent leurs décisions à la majorité des trois quarts des voix émises.

Le président n'a pas de voix prépondérante.

Dans le processus de décision, les gérants tiennent compte des intérêts à court et long terme de la société, de ses filiales et de leurs fournisseurs, et du but de la Société de créer un impact matériel positif sur la société et l'environnement ainsi que de l'impact de leurs actions envers les parties concernées, entre autres : (i) leurs employés et leur personnel, (ii) leurs clients, (iii) les régions et communautés dans lesquelles ils sont actifs et (v) l'environnement (les "intérêts des parties prenantes"). Aucune disposition du présent article, expresse ou implicite, n'a pour but ou ne doit créer ou accorder un droit ou une cause d'action à quiconque (hormis à la Société).

Article 22 - Devoirs de diligence et de fidélité

Les gérants exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

Article 23 - Interdiction de faire concurrence

Les associés ne peuvent, directement ou indirectement, faire concurrence à la société.

Article 24 - Représentation

L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants.

Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant doit satisfaire à cette exigence.

Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par voie de règlement.

TITRE CINQ - CONTROLE





Article 25 - Contrôle

Les éventuels associés non gérants ont le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les documents de la société.

Article 26 - Révision

L'assemblée des associés élit un organe de révision.

Article 27 - Exigences relatives à l'organe de révision

Les articles 727b et 727c du Code des obligations régissent les exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

TITRE SIX - COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE

Article 28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et prendra fin le 31 décembre 2012.

Article 29 - Rapport et comptes

Pour chaque exercice et en conformité des articles 801, 662 et suivants du Code des obligations, les gérants établissent un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.





Le rapport annuel expose la marche des affaires, ainsi que la situation économique et financière de la société.

Article 30 - Réserve

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent (5 %) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent (20 %) du capital social.

Le solde du bénéfice de l'exercice est mis à la disposition de l'assemblée des associés.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Liquidateurs

La dissolution peut être décidée en tout temps par l'assemblée des associés, par une décision prise conformément à l'article 16 ci-dessus. La dissolution et la liquidation s'opèrent conformément aux dispositions du Code des obligations. Les gérants fonctionnent en qualité de liquidateurs, si l'assemblée des associés ne nomme pas d'autres personnes à cette fonction.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 32 - Liquidation

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs doivent se conformer aux articles 826 et 740 et suivants du Code des obligations.

Article 33 - Répartitions

Les associés ont droit à la fortune de la société, après déduction des dettes, proportionnellement à leur participation au capital social.



TITRE HUIT - PUBLICATIONS - FOR

Article 34 - Communications

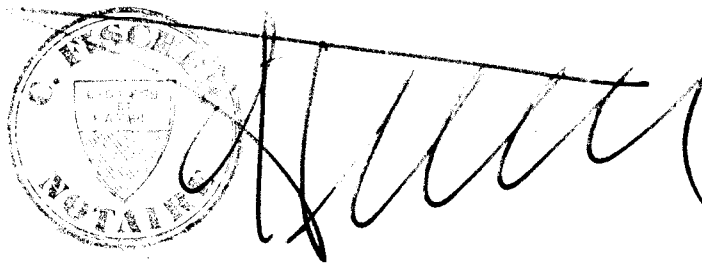
Les convocations et communications aux associés se font par courrier à l'adresse figurant au registre des parts sociales.

Les avis aux créanciers se font, dans les cas prévus par la loi, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, soit l'organe de publication de la société.
Lausanne, le 3 décembre 2020

--- TEXTE DES STATUTS CONFORME ---

--- à ceux annexés à ma minute numéro 8'477.- ---

--- L'atteste: ---

A handwritten signature in black ink is written over a circular notary stamp. The stamp contains the text "C. FIGUEROA" at the top and "NOTAIRE" at the bottom, with a central emblem.